

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIRE CANTILIENNE**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois du mois d'avril à 20 heures.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par voie électronique en date du 28 mars 2024, s'est rassemblé à la salle Fernand Halphen de La-Chapelle-en-Serval, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

\* \* \* \* \*

**Étaient présents** : Roger POTIN-VESPERAS, Anne LEFEBVRE, Isabelle WOJTOWIEZ, Frédéric SERVELLE, Florence WOERTH, Xavier BOULLET, Bénédicte de CACQUERAY-VALMENIER, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Nathalie LAMBRET, Pascal FONTAINE, Patrice MARCHAND, Jean-Claude LAFFITTE, Manoëlle MARTIN, Daniel DRAY, Marion LE MAUX, Jean EPALLE, Nicolas MOULA, Jean-Michel BARBIER, Valérie CARON, Alexandre GOJJARD, Pierre-Yves BENGHOUI, Jacques FABRE, Nathanaël ROSENFELD, Leslie PICARD, Michel MANGOT, Jean-Marc VINCENTI, Corry NEAU.

**Avaient donné pouvoir** : François KERN à Pierre-Yves BENGHOUI, Tony CLOUT à Isabelle WOJTOWIEZ, Christine KLOECKNER à Nicolas MOULA, Florence WILLI à Jean-Michel BARBIER, Fabrice BOULAND à Jean-Claude LAFFITTE, Sophie LOURME à Michel MANGOT.

**Étaient absents/excusés** : Caroline GODARD, Sylvie MASSOT, Christine COCHINARD, Thomas IRAÇABAL, Jeanou MOREAU, José HENRIQUES, Laurent AGOSTINI.

**Secrétaire de séance** : Leslie PICARD.

*Membres en exercice* : 41

*Présents ou remplacés  
par un suppléant* : 28

*Pouvoirs* : 6

*Votants* : 34

*Quorum fixé à* : 21

**CERTIFICAT DE PUBLICITE**

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 04/04/2024

**LE PRESIDENT,  
François DESHAYES**



**FINANCES****MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

Vu la délibération n°2021/52 du conseil communautaire en date du 26 mai 2021, relative à l'adoption d'un règlement d'attribution des subventions aux associations,

Considérant que, par délibération en date du 26 mai 2021, le Conseil communautaire avait approuvé un règlement d'attribution des subventions aux associations, destiné à :

- Réaffirmer que la CCAC respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'attribution de subventions ;
- Rendre homogènes et transparentes les règles d'instruction des subventions de la CCAC ;
- Définir les engagements des bénéficiaires, notamment en termes de contrôle et de publicité.

Considérant qu'il est proposé d'y apporter les modifications suivantes :

- La subvention attribuée à l'association par la CCAC ne peut pas excéder 15 % de son budget de fonctionnement total (cette règle s'appliquant déjà pour les subventions dites exceptionnelles),
- Il est possible de déroger à la règle des 3 ans d'ancienneté si la subvention sollicitée l'est pour permettre l'organisation d'une manifestation où plus de 10.000 spectateurs sont attendus.

Vu le projet de règlement modifié tel que joint à la présente délibération,

**Entendu le rapport présenté par Monsieur MOULA,**

**Et après en avoir délibéré,**

**Le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** les modifications au règlement d'attribution des subventions aux associations de la CCAC, telles qu'énoncées précédemment et figurant dans le document joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure nécessaire relative à l'exécution de la présente délibération.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les  
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

François DESHAYES

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture et de sa publication.

# Règlement d'attribution des subventions aux associations

*Approuvé par délibération n°2021/52 du Conseil communautaire du 26 mai 2021*

## Sommaire

Article 1 - Champ d'application.....	3
Article 2 - Types de demande.....	3
Article 3 - Associations éligibles .....	3
Article 4 - Catégories d'associations. ....	4
Article 5 - Les critères de choix.....	4
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention .....	5
Article 7 - Décision d'attribution .....	5
Article 8 - Courrier de notification .....	5
Article 9 - Versement de la subvention.....	5
Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association.....	5
Article 11 : Durée de validité des décisions. ....	6
Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme .....	6
Article 13 - Les mesures d'information du public .....	6
Article 14 - Les modifications de l'association .....	6
Article 15 - Respect du règlement.....	6
Article 16 - Modification du règlement.....	6

## **Article 1 - Champ d'application**

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique ou technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations à portée intercommunale.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la CCAC.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive, le cas échéant.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la CCAC : délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus.

## **Article 2 - Types de demande**

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

1. Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon la nature des projets.
2. Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association. Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable lors de la commission des Finances. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

## **Article 3 - Associations éligibles**

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la CCAC. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir au moins 2 années d'existence révolues, justifier de 2 comptes de gestion consécutifs et de 2 procès-verbaux d'assemblées générales,
- Avoir son siège social ou son activité principale sur le territoire de la CCAC et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Il est possible de déroger à la règle des 3 ans d'ancienneté si la subvention sollicitée l'est pour permettre l'organisation d'une manifestation où plus de 10.000 spectateurs sont attendus.

#### **Article 4 - Catégories d'associations**

La CCAC distingue 3 catégories d'associations éligibles en lien avec ses statuts et ses compétences :

	Domaine	Compétence
Catégorie 1	Culture	Participation à toutes manifestations à caractère intercommunal
Catégorie 2	Animation territoriale	Participation à toutes manifestations à caractère intercommunal
Catégorie 3	Activité hippique	Activité hippique

#### **Article 5 - Les critères de choix**

La commission Finances rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public intercommunal participation à la vie intercommunale)
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents dont de l'Aire Cantilienne (précisé par commune)
- Les réserves propres de l'association
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la CCAC.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur le territoire,
- Un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Chaque demande ne devra pas excéder 15% du budget de l'association ou du projet/action.

L'association devra également informer la commune dont elle dépend de sa demande de subvention auprès de la CCAC.

#### **Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention**

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande. Elle s'engage également à se présenter à la commission Finances qui auditionne les demandeurs éligibles.

Le dossier de demande de subvention de fonctionnement, cerfa n°121546\*05, disponible sur le site <https://www.service-public.fr>, accompagné du courrier de demande, doit être déposé, au plus tard le 31 décembre.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ne pourra pas être traité. La CCAC se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

### **Article 7 - Décision d'attribution**

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Communautaire. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 5 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la CCAC. Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

**Dans le cadre de la subvention de fonctionnement : La subvention attribuée à l'association par la CCAC ne peut pas excéder 15% de son budget de fonctionnement total.**

### **Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :**

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- Le montant pourra être révisé à la baisse en fonction du résultat définitif de l'action ou du projet.
- L'opération pour laquelle une subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

### **Article 8 - Courrier de notification**

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus.

### **Article 9 - Versement de la subvention**

Les services de la CCAC procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association selon les conditions de la convention et après le vote du Conseil Communautaire attribuant la subvention.

### **Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise à un contrôle. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.



En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 5 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes. Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 23 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

#### **Article 11 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

#### **Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme**

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit

#### **Article 13 - Les mesures d'information du public**

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la CCAC par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la CCAC, l'association devra faire une demande à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

#### **Article 14 - Les modifications de l'association**

Toute association bénéficiant d'une subvention doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la CCAC de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

#### **Article 15 - Respect du règlement**

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

#### **Article 16 - Modification du règlement**

Le présent règlement pourra être modifié par le Conseil Communautaire.